



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°14 – 2020 – 00133  
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE VIABILISATION DE TROIS PARCELLES SUR LA  
PLATE-FORME DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN  
DU PORT D'HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 25 septembre 2020, présenté par Monsieur le président du Grand Port Maritime de Rouen, enregistré sous le n°14-2020-00133 et relatif au projet de travaux de viabilisation de trois parcelles sur la plate-forme du Grand Port Maritime de Rouen du Port d'Honfleur ;

**Vu** la demande de compléments de dossier de la DDTM en date du 24 novembre 2020 ;

**Vu** le dossier complémentaire du Grand Port Maritime de Rouen en date du 28 décembre 2020,

**donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du Grand Port Maritime de Rouen**, relatif aux travaux de viabilisation de trois parcelles sur la plate-forme du Grand Port Maritime de Rouen du Port d'Honfleur.

Le présent récépissé vaut autorisation pour la réalisation des travaux de viabilisation de trois parcelles sur la plate-forme du Grand Port Maritime de Rouen du Port d'Honfleur.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de l'article</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
<b>2.1.5.0.</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :</i>	- supérieure ou égale à 20 ha → IOTA soumis à autorisation (A)  - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → IOTA soumis à déclaration (D)	<b>Déclaration</b>

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

### **I - Objet et durée de l'autorisation :**

Au vu des pièces constitutives du dossier et du dossier complémentaire, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation de trois parcelles sur la plate-forme du Grand Port Maritime de Rouen du Port d'Honfleur dès réception du présent récépissé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux prévus au dossier, doivent être exécutés dans les trois ans.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **II - Prescriptions liées aux travaux :**

#### **II – 1 Avant le démarrage des travaux :**

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, la date de début des travaux par courrier ou par mail à l'adresse suivante :  
ddtm-gl@calvados.gouv.fr

#### **II – 2 Pendant les travaux :**

Les mesures de précautions pour réduire les impacts et de surveillance en phase de travaux sont mises en œuvre.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure.

Si les matériaux utilisés pour les travaux sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier. Il doit informer les riverains par des panneaux sur le projet et ses modalités de réalisations.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état en cas de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent récépissé, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

### **II – 3 A l'issue des travaux :**

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site ayant pu être dégradés par ces travaux.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados dès la fin des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un rapport détaillé des travaux effectués. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux et leurs conditions de réalisation, des engins utilisés, des incidents rencontrés, de la quantité de déchets évacués et de la communication effectuée.

### **III - Suivi de la qualité du milieu :**

#### **III – 1 Surveillance et entretiens en phase aménagée :**

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les inspections régulières et occasionnelles prévues au dossier, ainsi que les mesures d'entretien.

#### **III – 2 Suivi de la qualité du rejet :**

Un suivi annuel de la qualité du rejet, validé par le service police de l'eau de la DDTM, est à réaliser. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

### **IV - Conséquences de la modification de la nature des travaux :**

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **V - Prorogation de l'autorisation :**

En application de l'article R214-21 du code de l'environnement, les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R214-18.

### **VI - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :**

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **VII - Les mesures de publicité et les délais de recours :**

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie d'Honfleur où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans la mairie d'Honfleur et au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pendant cette même durée.

## **VIII – Publication et exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le maire d'Honfleur, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Honfleur,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Lisieux.

Fait à CAEN, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Copie : chrono + Dt Lisieux